

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure que l'importation aura lieu pendant la durée de validité du certificat.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés et les autres modalités

d'application du présent article sont déterminées selon la même procédure.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports de personnes

(92/C 307/13)

COM(92) 416 final

(Présentée par la Commission le 5 novembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A du traité CEE définit le marché intérieur comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité CEE;

considérant que la réalisation du marché intérieur suppose l'élimination des frontières fiscales entre les États membres et que, à cet effet, il convient de supprimer définitivement les contrôles à des fins fiscales aux frontières intérieures pour toute opération effectuée entre États membres;

considérant que, en ce qui concerne les transports autres que les transports routiers et autres que les transports dans les eaux intérieures, la situation existante n'est pas de nature à porter préjudice à l'élimination des frontières fiscales à compter du 1^{er} janvier 1993, étant donné que ceux-ci n'entraînent pas de contrôles à des fins fiscales aux frontières;

considérant que, en ce qui concerne les transports par route et dans les eaux intérieures, l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires, prévue à compter du 1^{er} janvier 1993, ne permettra plus à un État membre, sur la base de la règle actuelle de territorialité, de taxer un transport effectué sur son territoire par un prestataire établi à l'étranger; que, par conséquent, il est nécessaire, pour donner plein effet aux dispositions de la

directive 77/388/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE⁽²⁾ (sixième directive), et à l'établissement d'un espace sans frontières intérieures, de remplacer la règle actuelle de territorialité par une nouvelle règle fixant le lieu de perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu de départ des transports, et qu'il convient, dès lors, pour ces types de transports, de donner dès maintenant application à la disposition de l'article 28 paragraphe 5 de la sixième directive;

considérant que le Conseil, par la directive 89/465/CEE (dix-huitième directive)⁽³⁾, tout en supprimant certaines autres dérogations qui étaient prévues par la sixième directive, a laissé subsister celle concernant les transports de personnes; que, par l'article 3 de cette même dix-huitième directive, le Conseil s'est engagé à réexaminer la situation en ce qui concerne les dérogations restantes et à statuer, sur proposition de la Commission, sur la suppression de ces dérogations;

considérant qu'un des objectifs de la sixième directive vise la suppression des exonérations de la TVA;

considérant toutefois que la situation actuelle est caractérisée par une large application des exonérations avec ou sans remboursement, en matière de transports de personnes, et que, dès lors, il apparaît nécessaire de permettre, dans certaines conditions, leur maintien pour une période transitoire;

considérant que la situation de concurrence dans le secteur des transports ainsi que les exigences de fonctionnement du marché intérieur exigent que la situation

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.

fasse l'objet d'un réexamen du régime fiscal applicable à l'ensemble des transports de personnes, conformément à l'article 28 paragraphe 5 de la sixième directive, et que, dans ce but, la Commission devra présenter un rapport au Conseil;

considérant en outre que ce rapport devra examiner tout particulièrement la situation de concurrence entre les différents modes de transports, et que, notamment, la situation des transports ferroviaires qui, en raison de leur vitesse, représentent une concurrence pour le transport aérien, devra être examinée au regard de leur régime fiscal;

considérant qu'il y a lieu de modifier la sixième directive afin de mettre en œuvre son article 28 paragraphe 5 par l'introduction des modalités de taxation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 9 paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:

«f) Par dérogation à la disposition du point b), le lieu des prestations de transport de personnes, effectuées par route et dans les eaux intérieures, y compris celles effectuées dans le cadre d'un contrat d'affrètement stipulé avec des organisateurs de circuits touristiques, est le lieu de départ.

Par "lieu de départ", il faut entendre l'endroit où commence effectivement le voyage tel qu'il figure sur le titre de transport. Le lieu où commence le transfert du voyageur vers l'endroit où commence le transport qui figure sur le titre de transport n'est pas réputé être le lieu de départ de ce dernier.

Lorsqu'un voyage comporte plusieurs prestations de transport successives, même figurant sur un seul titre de transport, il faut entendre par lieu de départ le lieu où commence chacune des prestations, à la condition que ces prestations ne soient pas séparées par des arrêts en transit.

Par "arrêt en transit" au sens de la présente disposition, il faut entendre tout arrêt technique ou tout arrêt limité au temps nécessaire au voyageur pour prendre la prochaine correspondance disponible, à la condition que le voyageur poursuive son voyage en utilisant les services d'un même prestataire. Est assimilé à un arrêt en transit dans un pays, tout séjour du moyen de transport dans ce pays, qui ne dépasse pas les vingt-quatre heures.»

2) À l'article 11 titre C, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Sans préjudice des dispositions visées au titre A et sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, dans le cas où un même prestataire effectue, conformément à l'article 9 paragraphe 2 point f) troisième alinéa, plusieurs prestations de transport successives pour un prix global, la base d'imposition est déterminée sur la base d'une ventilation forfaitaire du prix en fonction d'éléments tels que les distances relatives à chacune des prestations.»

3) À l'article 15, le point 16 suivant est ajouté:

«16. Les prestations de transport de personnes effectuées par route et dans les eaux intérieures à destination d'un endroit situé en dehors de la Communauté.»

Article 2

Au plus tard le 31 décembre 1995, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, déposé au plus tard le 31 décembre 1994, réexaminera la situation en ce qui concerne l'ensemble des transports de personnes, en prenant en considération la situation de concurrence de ce secteur et les exigences de fonctionnement du marché intérieur, et plus particulièrement les risques de distorsion de concurrence entre les différents modes de transport, ainsi que la situation des transports ferroviaires qui, en raison de leur vitesse, seraient susceptibles d'être en concurrence directe avec le transport aérien. Le Conseil statuera à l'unanimité, sur proposition de la Commission, sur le régime définitif applicable à ces transports, conformément à l'article 28 paragraphe 5 de la directive 77/388/CEE.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.